

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation organisée par Stop VEO - Enfance sans violences, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants sur le lieu de la formation ;
- de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter tout objet sans autorisation expresse ;
- de manger durant la formation, hors temps de pause, sauf accord du formateur ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'utiliser son téléphone portable durant la session de formation, sauf accord du formateur ;
- d'enregistrer ou de filmer la session de formation, sauf dérogation expresse ;
- de manquer de respect à toute personne rencontrée dans le cadre de la formation ;
- de tenir des propos ou d'avoir un comportement pouvant nuire au bon déroulement du stage.

### Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

Toute personne qui souhaite exprimer des difficultés, des réclamations ou des remarques peut écrire à [formation@stopveo.org](mailto:formation@stopveo.org)

### Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des

griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 5 : Hygiène et sécurité :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 6 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive ; il est annexé au livret d'accueil.

**Stop VEO - Enfance sans violences**

**Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique enregistrée sous le n°W224005557 à la Préfecture de Saint-Brieuc**

**N° SIRET : 827 576 943 00019 - Code APE : 9499Z**

**Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 53220909322 auprès du Préfet de la Région de Bretagne**